

INSTITUT MONÉTAIRE LUXEMBOURGEOIS Luxembourg, le 19 juillet 1984
L U X E M B O U R G

A tous les établissements de crédit

Circulaire IML 84/18

Concerne : Marchés à terme

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur l'entrée en vigueur de la loi du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme traités en Bourse de Luxembourg et aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit.

Cette loi a été publiée au Mémorial A du 28 juin 1984, p. 1032.

La loi vise tous les marchés à terme, définis d'une façon large, qui sont traités en Bourse de Luxembourg ou dans lesquels intervient un établissement de crédit. Elle a pour objet d'assurer que l'exception de jeu, prévue à l'art. 1965 du Code civil, ne pourra pas être invoquée à l'encontre de ces marchés à terme. En outre la loi répute actes de commerce à l'égard de toutes parties les marchés à terme qui rentrent dans son champ d'application.

Veillez recevoir, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONÉTAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur